

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par V. FLOUR
Référence : GS33-EI-05-1317

Bordeaux, le 13 janvier 2006

**Rapport
de Présentation au C.D.H.**

Société : SOVAL – usine d’incinération de déchets d’activité de soin et à risque infectieux à BASSENS

Objet : Création d’une nouvelle ligne d’incinération 1B

En italique : commentaires de l’Inspection des Installations Classées .

Par bordereau du 29 novembre 2005, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à l’Inspection des Installations Classées la demande d’autorisation d’exploiter de SOVAL, accompagnée du dossier d’enquête publique et des avis des services administratifs.

Cette demande concerne plus précisément le remplacement de la ligne d’incinération la plus ancienne (n° 1) par une nouvelle ligne (n° 1B). L’autre ligne (n° 2) existante restera en secours. Cette modification entraînera une augmentation de la capacité de production (de 15500 tonnes /an à 19000 tonnes par an).

1. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1. – Rappels et capacités techniques du pétitionnaire

SOVAL est une filiale d’ONYX, appartenant au groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT. Le site de BASSENS fonctionne depuis 1987.

SOVAL possède un système de management environnemental certifié en 2004 (ISO 14001) et est engagée dans une démarche volontaire sur le management de la santé et la sécurité du travail avec une certification OHSAS 18001 en cours.

En ce qui concerne les capacités financières de la société, le chiffre d’affaires (incluant le centre de stockage de déchets ultimes de LAPOUYADE) était de 21 446 679 euros en 2004.

1.2. – Présentation et justification du projet

L’usine exploitée par SOVAL a été implantée en 1987 dans la zone industrielle de BASSENS, au niveau du boulevard de l’industrie (cf. plan de situation géographique joint à ce rapport). Le projet d’implantation de la ligne 1 B se fera sur une parcelle actuellement en friche accolée au site existant.

Le projet d'implantation de la ligne 1B est constitué de différentes unités fonctionnelles (bâtiments de stockage et des zones de stockage extérieures).

La nature des déchets traités est la suivante :

- ✓ Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)
- ✓ Déchets médicamenteux (rebus de fabrication, médicaments périmés)
- ✓ Déchets alimentaires avariés (impropres à la consommation)
- ✓ Archives et confidentiels Divers (déchets de cimetières, vêtements)
- ✓ Déchets internes : Absorbants, matériaux filtrants, chiffons souillés, emballages souillés
- ✓ Pièces anatomiques et cadavres d'animaux présentant un risque infectieux

La majorité des déchets traités proviennent de cliniques et d'hôpitaux du Sud Ouest de la France (Gironde, Landes, Charentes, le Nord des Deux-Sèvres). Lors d'opérations de dépannage, certains déchets peuvent venir de la France entière. D'autres sont importés depuis l'Espagne, le Portugal et l'Italie mais en faible quantité.

Les DASRI sont séparés dès leur production des autres catégories de déchets. Leur conditionnement, leur marquage, leur étiquetage et leur transport sont soumis à la réglementation sur le transport des matières dangereuses sur route.

Le projet est l'occasion de revoir l'exploitation globale de l'usine en permettant :

- d'optimiser les zones de circulation et de manœuvre des véhicules de livraison ;
- d'améliorer les conditions de travail du personnel (limitation des manutentions, meilleure accessibilité du procédé pour les interventions de la maintenance) ;
- de valoriser 100% des eaux résiduaires par un recyclage complet in situ ;
- de réactualiser l'ensemble des prescriptions existantes et de valider les nouvelles mises aux normes des installations¹ ;
- de réduire les impacts sur l'environnement du fait de l'utilisation d'un four de nouvelle technologie.

La capacité maximale autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 est de 15500 tonnes de DASRI par an. L'usine dispose de deux lignes d'incinération (lignes 1 et 2). La première sera donc démantelée et la seconde sera conservée pour un fonctionnement en cas d'arrêts techniques programmés sur la ligne 1B ou en cas de secours.

La ligne 1B remplaçant la ligne 1 ne modifie pas les grandes étapes du procédé d'incinération des déchets qui se déroule de la façon suivante :

- ✓ approvisionnement en déchets ;
- ✓ conditionnement et stockage des déchets (récipients et containers) ;
- ✓ incinération des déchets ;
- ✓ traitement des fumées ;
- ✓ élimination des résidus ultimes.

Les DASRI sont collectés dans des emballages à usage unique, placés dans des containers de 1 m³ sur roulettes et avec couvercle, ou bien dans des fûts plastiques étanches ou cartons appelés vrac (5 à 60 litres). Ces derniers sont incinérés en même temps que les déchets.

Le déroulement du traitement des déchets est décrit ci-dessous :

Entrée du camion sur le site → contrôle à l'admission et vérification du bordereau de transport → passage sur pont bascule (contrôle poids et niveau de radioactivité, gestion informatique du numéro de container) → stockage (mise en attente avant incinération) → incinération → remplissage des bordereaux d'élimination → nettoyage et désinfection des containers → chargement des containers et sortie du camion.

Le fonctionnement de l'usine est en continu 24h/24h et 365 jours sur 365. Le tonnage traité sera de 2,4 t/h.

¹ Conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (voir 1.3)

1.3. – Réglementation

Les activités sont classables selon les rubriques de la législation sur les installations classées dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	N° DE RUBRIQUE	CLASSEMENT
incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Deux lignes de capacité globale maximale de traitement de 19000 tonnes par an.	322 B -4°)	A
Installations de combustion (chaudières de récupération)	Phase 1 : Ligne 1 = 5,7 MW Ligne 2 = 7,5 MW Phase 2 : Ligne 1B remplaçant la ligne 1 = 13 MW <i>Ligne 2 en secours = 7,5 MW</i>	2910.A2	D
Stockage de propane	1 m ³	1412	NC
stockage aérien de liquides inflammables (fioul)	30 m ³	1432	NC
Stockage de chaux	220 m ³	2516	NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

Les installations d'incinération sont constituées de deux lignes : la ligne 1 et la ligne 2 (phase 1). La ligne 1 sera remplacée par une nouvelle ligne (ligne 1B) et la ligne 2 deviendra une ligne de secours (phase 2).

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des DASRI impose une mise en conformité des installations existantes pour le 28 décembre 2005.

Par lettre du 14 octobre 2005, M. Le Préfet de la Gironde a demandé à la société SOVAL de lui confirmer le respect de l'échéance réglementaire du 28 décembre 2005 pour la réalisation des mises en conformité, conformément à l'exigence du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable².

Par lettre du 2 novembre 2005, SOVAL a stipulé que le calendrier proposé en 2004 (suite à l'étude technico-économique de mise en conformité) serait respecté comme suit :

- Conformité des conditions d'incinération (brûleurs) : au 10 novembre 2005 ;
- Conformité de l'autosurveillance des rejets : aqueux au 17 novembre 2005, atmosphériques au 5 décembre 2005.

L'exploitant a néanmoins prévu, comme le demande la circulaire, des solutions de substitution en cas de problèmes techniques, comme l'incinération des DASRI chez SETMI à Toulouse ou à l'usine de Créteil.

Jusqu'à l'installation de la ligne 1B, la ligne 1 est soumise, pour les dispositions qui lui sont applicables, à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Les deux lignes 1 et 2 ont été déclarées conformes à la date du 14 décembre 2005 (cf. bons d'achèvement des travaux remis par SOVAL à M. Le Préfet).

L'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel s'appliqueront à la ligne 1B dès sa mise en service.

² circulaire 50-735 du 7 juillet 2005

Le projet d'arrêté préfectoral reprend ces impositions réglementaires, en tenant compte de la phase transitoire du fonctionnement de la ligne 1 jusqu'à son remplacement.

1.4. – Description des impacts du projet

1.4.1. – L'eau

Le site dispose de 3 émissaires dont deux sont destinés aux rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux ruisselant sur les voiries) : ces eaux transitent avant rejet à l'extérieur par un décanteur déshuileur. L'autre émissaire ne rejette que de l'eau pluviale non susceptible d'être polluée (eaux de toiture).

L'ensemble des eaux résiduaires (eaux de lavage des sols, de la zone de stockage des containers, de purges de chaudière, de lavage des containers, eaux pluviales de la zone filtration et les égouttures de stockage des mâchefers) est soit recyclé dans les installations, soit incinéré dans les fours ; ce qui diminuera la consommation d'eau du site.

Les eaux usées (eaux vannes) sont traitées dans une fosse septique située au nord du site.

1.4.2. - L'air

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques sera conforme à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui prévoit :

- contrôle en continu sur les 2 lignes des substances suivantes : poussières totales, HCl, CO, SO₂, O₂, COT et NOx
- mesure 2 fois par an par un organisme agréé sur les 2 lignes des substances suivantes : poussières totales, HCl, CO, SO₂, O₂, COT, NOx, cadmium, mercure, métaux lourds, dioxines, furannes et thallium.

Les contrôles décrits ci-dessus sont menés sur les lignes 1 et 2 jusqu'à la mise en service de la ligne 1B.

Au cours de la première année d'exploitation de la ligne 1B, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois.

Chaque ligne d'incinération dispose d'une installation de traitement des fumées et d'une cheminée (30 m pour la ligne 1B et 25 m pour la ligne 2).

Le traitement des fumées est un procédé semi sec reposant sur l'utilisation du charbon actif et de la chaux éteinte avec recyclage. La ligne 1B sera de plus équipée d'un système de pulvérisation d'urée ou de solution ammoniacale en partie supérieure de la chambre de post combustion, ce qui permettra d'abattre la teneur en NOx des fumées.

Ces dispositifs permettent de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

1.4.3. -Le trafic routier

L'activité de SOVAL nécessite un approvisionnement en déchets important, véhiculé par camion. L'installation reçoit actuellement 25 camions par jour.

Le trafic engendré par l'activité de SOVAL représente 1,2% de la circulation poids lourds de la zone industrielle de BASSENS. L'activité liée à la future ligne 1B générera une augmentation du trafic (42 camions par jour au total), ce qui représentera près de 2% du trafic total de poids lourds.

1.4.4. -Le bruit

Le projet de remplacement de la ligne 1 par la nouvelle ligne et l'utilisation très ponctuelle de la ligne 2 ne seront pas générateurs de nuisances supplémentaires : un seul four fonctionnera en temps normal au lieu de deux fours actuellement.

Des mesures acoustiques régulières sont néanmoins prévues par l'exploitant dans le cadre de sa démarche de management environnementale.

Le projet de prescriptions ci-joint prévoit que l'exploitant réalise, 6 mois après la mise en service de la ligne 1B, un contrôle acoustique des niveaux sonores de son établissements conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et

commentés avec des propositions d'actions correctives si des dépassements des niveaux sonores limites sont constatés.

1.4.5. Impacts sur la santé

Une modélisation des rejets atmosphériques de la ligne 1B et de la ligne 2 de l'usine a été réalisée en février 2005. Il s'agissait d'estimer les concentrations dans l'environnement moyennes annuelles des différents polluants émis (gaz, métaux lourds, poussières) auxquelles les populations sont exposées.

Elle a été complétée suite à des observations de la DDASS lors de l'enquête administrative (cf. le chapitre 2.1 suivant) afin d'affiner les résultats relatifs à la concentration et la dispersion des métaux et des dioxines.

Ces éléments complémentaires ont pu démontrer l'absence d'impact significatif sur la santé des riverains des rejets atmosphériques de l'usine de BASSENS.

1.5. – Effets sur la production de déchets internes

L'activité projetée va générer les mêmes types de déchets qu'actuellement : des mâchefers, des cendres d'incinération, des Déchets Industriels Spéciaux (DIS), comme des huiles usagées, des filtres, des solvants et des Déchets Industriels Banals (DIB) comme des papiers ou des cartons.

3500 tonnes de mâchefers seront produites par an dont 80% seront valorisables (destination cependant non encore définie).

Ceux qui ne pourront l'être (teneur en imbrûlés non conformes due à l'utilisation du four 2 plus ancien) sont envoyés en Centre d'Enfouissement Technique de classe 2 en tant que déchets ultimes à LAPOUYADE, en Gironde.

1500 tonnes de cendres (REFIDAS) seront inertées chez TOP OUEST en Vendée.

1.6. Risque d'inondabilité

Le bâtiment de stockage des déchets en containers étanches sera implanté au-dessus de la cote de référence exceptionnelle (4,30 m NGF).

Les différents produits et résidus susceptibles d'être polluants seront stockés dans des contenants étanches, munis de cuvettes de rétention .

Le scénario « rupture de digues » a été également pris en compte : l'ensemble des matériaux sensibles (transformateurs, armoires électriques...) et les produits potentiellement polluants seront placés à une cote supérieure à 5,06 m NGF.

1.7. Risques présentés par le projet

Malveillance et intrusion

Pour prévenir ce risque, le site est entièrement clôturé et fermé en dehors de la présence du personnel. Un système de vidéosurveillance est mis en place pour le contrôle des entrées/sorties des visiteurs.

Activités industrielles voisines

La SIAP (incinérateur de déchets industriels spéciaux) se situe à 30 m au SUD des limites de propriétés de SOVAL et SEA INVEST « Industrie » (stockage à plat de céréales et de gommes caoutchouc) se trouve à 60 m au NORD des limites de propriétés de SOVAL.

L'usine de SOVAL n'est pas impacté par les distances de dangers générées par ces entreprises.

Risques internes

Les risques liés à l'activité d'incinération sont donc principalement : la pollution du sol, des eaux et de l'air et l'incendie.

Des mesures de prévention sont prises pour éviter les conséquences d'un déversement accidentel de produits polluants (rétentions). Les eaux d'extinction d'un incendie seront collectées dans un bassin de 300 m³.

Le risque de pollution accidentelle de l'air peut survenir au niveau de traitement des fumées suite à un percement des manches à filtre ou suite à un dysfonctionnement de l'injection des réactifs.

Pour prévenir ce risque, des alarmes sont installées pour avertir des éventuels dépassements des valeurs limites réglementaires de rejet, l'arrêt de la ligne d'incinération peut être alors commandé.

Le filtre dispose d'une maintenance préventive régulière.
Les débits d'injection de réactifs sont contrôlés en permanence.

De même en ce qui concernerait un risque de pollution de l'air au niveau de la tour de refroidissement, une température supérieure à 250 °C déclencherait une procédure d'arrêt des installations (y compris l'alimentation du four en déchets).

Le risque d'incendie a été examiné pour le bâtiment de stockage des déchets, la zone d'enfournement des déchets et la cuve de fioul.

Au vu des conséquences et du potentiel de danger plus importants produits par le bâtiment, ce scénario a été modélisé comme risque majeur, par le CNPP, en prenant l'hypothèse que tous les organes de sécurité sont absents.

En conclusion, il apparaît que le flux thermique de 3 kW/m² (effets irréversibles) sort des limites de propriété côté Sud.

Il a donc été nécessaire d'envisager des mesures compensatoires comme la mise en place d'un écran de protection thermique en façade du bâtiment d'une hauteur de 2 mètres sur la partie « stockage des containers vides » et de 3,3 mètres sur toute la longueur du bâtiment, partie « stockage des containers pleins ».

Cet écran devra être auto stable (indépendant de la structure métallique de sorte qu'il perdure même en cas d'effondrement de la façade) et pare flamme 2 heures.

Sous ces conditions, les effets d'un incendie n'impactent pas les terrains des tiers.

Ces mesures de protection supplémentaires ont été exposées dans notre projet de prescriptions.

2. – LA CONSULTATION DES SERVICES ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. – Les avis des services

La Direction Régionale de l'Environnement a émis un **avis défavorable** « étant donné les insuffisances de l'étude d'impacts », notamment en ce qui concerne l'évaluation des incidences plus précise sur la Garonne du projet selon les conditions décrites aux articles L414.4 et L414.7 du Code de l'Environnement, du fait de la proximité de la Garonne du site de SOVAL (200 m), désignée par la Commission Européenne le 7 décembre 2004 comme site d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique.

Il nous faut noter ici que la Garonne n'est à ce jour pas encore classée selon NATURA 2000, même si elle est effectivement reconnue comme site d'importance réglementaire. Aussi, l'évaluation des incidences n'était donc pas exigible au moment du dépôt du dossier par SOVAL.

Informé des motivations de la DIREN quant à son avis défavorable, l'exploitant a cependant essayé de répondre au mieux sur ces questions (lettre du 2006).

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un **avis favorable** au vu des différents compléments qui ont été apportés par l'exploitant.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un **avis favorable** sous réserve du respect de dispositions relatives aux moyens de défense incendie extérieure (poteaux, accès, réserves d'eau complémentaires, mesures constructives).

Ces préconisations ont été reprises dans le projet de prescriptions.

La Direction Départementale de l'Équipement a notamment préconisé que les stockages de produits dangereux ou polluants devront être situés au-dessus de la cote 4,30 NGF, du fait de la situation du projet en zone jaune du PPRI.

Cette mesure de prévention a été reprise dans le projet de prescriptions.

Le Bureau de Police de LORMONT n'a aucune observation particulière.

La Protection Civile n'a pas émis d'observation particulière.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un **avis favorable**.

Le Service Régional de l'Archéologie a fait connaître que le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesure d'archéologie préventive.

La Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la formation a émis un **avis favorable**.

2.2. – Les avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux d'AMBARES et LAGRAVE, de La Mairie de BASSENS, de BLANQUEFORT, de CARBON BLANC et de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND ont émis un **avis favorable**.

2.3. - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 12 septembre au 12 octobre 2005.

Une seule intervention de la part du public a été notée sur le registre d'enquête. Elle concerne les inquiétudes d'une habitante de BASSENS, exploitant une propriété avec jardin potager, arbres fruitiers et élevage de volailles, pour sa propre consommation familiale.

Les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire, décrivant la surveillance des émissions atmosphériques, les dispositifs de traitement, les compléments d'études réalisées à la demande de la DDASS sur les effets sur la santé, le programme de surveillance des rejets dans l'environnement que l'Inspection des Installations Classées a validé ainsi que la démarche environnementale de l'établissement (certification ISO 140001) ont été déclarées recevables par le Commissaire Enquêteur et en mesure de rassurer cette habitante de BASSENS.

2.4. – L'avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet de la société SOVAL, avec pour seule recommandation le renforcement des accès et de la protection du site.

3. – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce dossier a amené l'Inspection des Installations Classées à revoir l'ensemble des prescriptions existantes appliquées à cet établissement.

En effet, depuis quelques années, des travaux importants ont été menés sur les installations afin de réduire notamment les impacts liés à la pollution de l'eau. Les conditions de rejets décrites dans l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 ont été modifiées. Toutefois, l'objectif visé et atteint à ce jour de supprimer tout rejet d'eaux résiduelles à l'extérieur du site démontre que ces modifications ont permis de réduire de façon très notable l'impact du fonctionnement de l'usine sur le milieu aquatique, ainsi que la consommation d'eau.

Les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 rendues applicables au plus tard au 28 décembre 2005 permettent également de renforcer les mesures de prévention, de protection contre les pollutions ainsi que les contrôles des émissions atmosphériques et des déchets incinérés et produits.

Le projet de prescriptions tient compte de la période « transitoire » qui comprend le fonctionnement commun des lignes 1 et 2 puis la période « définitive et optimale » de l'exploitation qui comprend le fonctionnement seul de la ligne 1B, avec des périodes intermittentes lorsqu'elle est secourue par la ligne 2.

Malgré l'augmentation de capacité de traitement de déchets (+ 23%), les rejets atmosphériques resteront en deçà des nouvelles valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel (rejet nul pour les eaux résiduaires). Ceci est en grande partie possible grâce au remplacement de four datant de près de 20 ans par un four de technologie plus récente.

Par ailleurs, la fréquence des contrôles sera augmentée et une surveillance des impacts sur l'environnement sera programmée.

L'inspection approchée menée sur cet établissement le 13 décembre 2005 avait d'ores et déjà permis de constater la mise en conformité des installations existantes vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

En 2006, les résultats d'autosurveillance des rejets ainsi que ceux des différents contrôles diligentés par des laboratoires extérieurs ou par l'exploitant permettront de vérifier le respect permanent de ces critères par SOVAL.

4. – CONCLUSION

Au regard de l'analyse de ce dossier et des observations émises lors des consultations et enquêtes, il est apparu nécessaire à l'Inspection des Installations Classées de proposer, dans le projet d'arrêté, des prescriptions s'appliquant à l'intégralité des installations et pas seulement à celles de la ligne 1B.

Ce projet reprend également l'ensemble des dispositions applicables au 28 décembre 2005 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des DASRI et constitue de la sorte un document réglementaire unique auto portant (sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures de l'arrêté ministériel précité).

En conclusion, au vu de ce qui précède, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'extension de la société SOVAL sous réserve du respect du projet d'arrêté et de prescriptions joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées

Signé

Valérie FLOUR

PJ : plan de localisation
Projet d'arrêté et ses annexes